

MILLER THOMSON SENCRL

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST
BUREAU 3700

MONTRÉAL (QC) H3B 4W5
CANADA

TÉL. 514.875.5210 **TÉLÉC.** 514.875.4308

MILLERTHOMSON.COM

Le 15 mai 2020

Adina Georgescu Ligne directe: 514.871.5494 acgeorgescu@millerthomson.com

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE 800, Place Victoria - Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Allègement de certaines règles prévues aux Conditions de service et Tarif

(ci-après « CST ») de Gazifère inc. (ci-après « Gazifère »)

Notre dossier: 111216.0096

Chère consoeur,

La présente fait suite à la vôtre du 25 mars 2020, laquelle portait sur les directives de la Régie concernant de possibles aménagements aux conditions de service et tarifs des distributeurs et du transporteur permettant d'alléger le fardeau financier de la clientèle face aux impacts importants et imprévisibles de la pandémie de la Covid-19.

Le 27 mars dernier, Gazifère informait la Régie de la mise en place, pour une période indéterminée, de certaines mesures d'allègement relatives à ses CST. Ces mesures visaient notamment à exempter les comptes en souffrance des frais d'intérêts normalement applicables, à interrompre la transmission d'avis de recouvrement et à exclure l'interruption de service pour les clients en défaut de paiement.

Toutefois, avec la prolongation des mesures mises en place par les autorités publiques afin de limiter les risques liés à la pandémie, Gazifère souhaite appliquer une mesure additionnelle d'allègement, qui aura pour effet d'exempter certains clients de leur obligation minimale mensuelle due en vertu de l'article 6.1.2 des CST.

Cette mesure fait suite à la réception, par le distributeur, de demandes de fermeture temporaire de compteurs de la part de clients commerciaux forcés de suspendre temporairement leurs opérations. La fermeture temporaire des compteurs n'étant pas une activité essentielle au maintien des services prioritaires identifiés par le décret 223-2020, Gazifère n'entend pas réaliser ce type de travaux dans le contexte actuel.

Le distributeur entend plutôt, malgré les termes de l'article 6.1.2 des CST, exempter de l'obligation minimale mensuelle, les clients qui soumettent une demande de fermeture temporaire de compteur et ce, à compter de la date de réception de la demande et pour une

période de deux (2) mois, à condition que la consommation du client demeure minimale (ex. : consommation de la veilleuse/pilote de l'appareil) pendant cette période. La situation du client sera réévaluée à la fin de cette période de deux (2) mois et pourra être renouvelée pour une période additionnelle, si les circonstances le justifient.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencrI

Adina Georgescu ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Paule Hamelin (ACIG)

Me Marc Bishai (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI) Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

